

TUNISIE

PAYS UNITAIRE

INDICATEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE BASE

CATÉGORIE DE REVENU : REVENU MOYEN INFÉRIEUR

DEVISE LOCALE : DINAR TUNISIEN (TND)

POPULATION ET GÉOGRAPHIE

Superficie : 163 610 km²**Population** : 11,532 millions d'habitants (2017), soit une augmentation de 1,2 % par an (2010-2015)**Densité** : 70 habitants/km²**Population urbaine** : 68,6 % de la population nationale**Taux de croissance de la population urbaine** : 1,6 % (2017 comparée à 2016)**Capitale** : Tunis (19,9% de la population nationale)

DONNÉES ÉCONOMIQUES

PIB : 137,4 milliards (dollars internationaux PPA courants), soit 11 911 dollars par habitant (2017)**Croissance réelle du PIB** : 2,0 % (2017 comparée à 2016)**Taux de chômage** : 15,4 % (2017)**Investissements étrangers directs, entrées nettes (IDE)** : 809,7 (balance des paiements, en million de dollars US, 2017)**Formation brute de capital fixe (FBCF)** : 19,7 % du PIB (2016)**Indice de développement humain** : 0,735 (faible), 95e rang (2017)

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CADRE DE GOUVERNANCE MULTINIVEAUX

La Tunisie est une République semi-présidentielle. Le président est le chef de l'État et il est directement élu pour une durée de 5 ans. Le pouvoir législatif appartient au parlement monocaméral, l'Assemblée des représentants du peuple, dont les membres sont élus au suffrage universel pour 5 ans. Depuis la révolution de 2010, le pays a connu des changements politiques majeurs. Ces changements se sont quelque peu atténués lors de la rédaction de la nouvelle Constitution et de son adoption, en janvier 2014, par l'Assemblée créée en octobre 2011.

La Tunisie est un pays unitaire décentralisé, avec un système à deux niveaux de collectivités territoriales, composé de régions et de municipalités.

La décentralisation et l'autonomie des collectivités locales sont inscrites dans la Constitution de 2014, qui marque une nouvelle ère dans le processus de décentralisation. Aujourd'hui, le processus de décentralisation est considéré comme une base fondamentale pour l'organisation et la distribution des pouvoirs. Il vise à accroître les compétences politiques, administratives et financières des autorités locales et régionales élues, afin qu'elles puissent devenir des acteurs proactifs dans la planification, la mise en œuvre et la prestation de services et d'infrastructures à leur niveau. L'un des objectifs de la politique de décentralisation est également de transférer des compétences de la capitale vers les régions intérieures, et d'atténuer les disparités économiques et sociales entre les régions côtières les plus riches et les zones intérieures les plus défavorisées du pays.

La Constitution consacre un chapitre complet (Chapitre VII, articles 131 à 142) aux collectivités locales, et précise les principes de l'autonomie des conseils locaux, de l'indépendance de l'administration, ainsi que les principes de l'autonomie financière des collectivités locales. Selon l'article 131, les collectivités locales sont fondées sur la décentralisation. La décentralisation s'effectue par l'intermédiaire des autorités locales, composées de municipalités, d'arrondissements et de régions couvrant l'ensemble du territoire de la République, dotées d'une personnalité juridique et jouissant d'une indépendance financière et administrative. Les conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, et les conseils d'arrondissement sont élus par les membres des conseils municipaux et régionaux. Les dispositions de la Constitution sont en cours de mise en œuvre.

Les régions ne sont pas encore entièrement auto-administrées par les conseils régionaux, mais forment des entités consultatives attachées aux 24 régions déconcentrées de l'État, appelées « gouvernorats ». Les gouverneurs du système déconcentré (les *walis*) sont nommés par le gouvernement central et sont également présidents des comités régionaux. Bien qu'ils n'aient pas de droit de vote dans les conseils régionaux, leur avis a tendance à être systématiquement suivi. Par conséquent, les conseils régionaux sont à la fois des entités décentralisées et déconcentrées. En 2016, les gouvernorats ont eux-mêmes été divisés en 273 délégations ou arrondissements (les *iklim*). Toutefois, la Constitution ne nomme pas et ne définit pas les attributions de ces « conseils d'arrondissement », qui n'ont pas encore été mises en œuvre.

Au niveau municipal, une étape majeure a été franchie en avril 2018, avec l'adoption du Code des collectivités locales, entré en vigueur le 1er janvier 2019. Le nouveau code est une loi organique (Loi no 48 de 2017) qui régit l'ensemble du processus de décentralisation. Il abroge la Loi organique no 75-33 du 14 mai 1975 relative au statut des municipalités, et la Loi no 75-35 du 14 mai 1975 relative au budget des collectivités locales. Il vise à apporter plus d'autonomie aux collectivités locales, tant en matière de compétences que d'autonomie financière.

Suite à l'adoption en 2018 de la Loi électorale au niveau régional et local, les premières élections locales depuis la chute du régime autoritaire en 2011 ont été organisées le 6 mai 2018. Les membres des conseils locaux ont été élus via un système de représentation proportionnelle à liste fermée, avec un seuil électoral de 3 % (entre 2011 et 2017, les conseils municipaux ont été nommés par le gouvernement national). Les conseils locaux sont les principaux organismes décisionnaires. Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal pour cinq ans.

ORGANISATION TERRITORIALE

2018	NIVEAU (MUNICIPAL)	NIVEAU INTERMÉDIAIRE	NIVEAU RÉGIONAL OU NIVEAU DES ÉTATS FÉDÉRÉS	NOMBRE TOTAL DE CT
	350 communes		24 gouvernorats/régions (<i>wilayas</i>)	
	Taille moyenne des municipalités : 32 949 habitants			
	350		24	374

DESCRIPTION GÉNÉRALE. Depuis l'adoption du nouveau Code des collectivités locales, la Tunisie compte 24 gouvernorats et 350 municipalités.

NIVEAU RÉGIONAL. Les 24 régions ont des superficies, des populations et surtout des niveaux de développement socio-économique très différents. En 2016, la plus petite région comptait 111 000 habitants (Tozeur), tandis que la plus grande comptait 1 067 000 habitants (région de Tunis). Bien que la réduction des disparités économiques et sociales entre les régions de Tunisie soit un objectif clé depuis de nombreuses années, l'activité reste fortement concentrée sur les régions côtières, et les inégalités de niveaux de vie restent très importantes au regard des standards internationaux. Depuis 2011, le gouvernement a réaffirmé la priorité donnée au développement régional, et le Plan de Développement Stratégique 2016-2020 cherche à réduire ces inégalités via un processus de « discrimination positive », entériné par la Constitution de 2014.

NIVEAU MUNICIPAL. La réforme territoriale promulguée entre 2014 et 2018 a abouti à la création de 86 nouvelles municipalités, faisant passer leur nombre total de 264 à 350. En effet, avant la réforme, plus de 50 % du territoire national était « non municipalisé ». Il a donc été décidé de créer ces 86 municipalités et d'étendre le territoire de plusieurs autres. Les municipalités tunisiennes sont d'une taille importante ; elles comptent en moyenne 33 000 habitants en 2016, contre 9 700 dans les pays de l'OCDE et 5 900 dans l'Europe des Vingt-Huit. Cependant, il existe de grandes disparités, la taille des municipalités allant de 784 habitants (Beni M'Tir) à presque 638 000 habitants à Tunis. Tunis, dont la taille a considérablement augmenté, s'étend désormais largement au-delà de ses frontières administratives. Le « Grand Tunis » est constitué des populations urbaines des gouvernorats de Tunis, Ariana et Ben Aous, qui représentent 2,291 millions d'habitants, soit près de 20 % de la population nationale. La municipalité de Tunis est divisée en 15 districts municipaux. Tout comme pour les régions, de fortes disparités existent entre les municipalités. Les municipalités côtières ont notamment tendance à être mieux loties que les municipalités de l'intérieur.

Deux municipalités ou plus peuvent conclure des accords sur des questions d'intérêt commun, afin de mener à bien des projets, de fournir des services ou d'exploiter des installations ou équipements publics. Ces accords doivent être approuvés par le gouverneur de la région lorsque les municipalités appartiennent au même gouvernorat, et par le ministre de l'Intérieur lorsqu'elles appartiennent à deux gouvernorats ou plus.

COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Avant 2019, les compétences des CT en Tunisie étaient réglementées par la Loi organique no 75-33 de 1975, modifiée en 2006, qui attribuait des compétences limitées aux conseils régionaux et aux autorités municipales. Elle a été abrogée par le nouveau Code des collectivités locales le 1er janvier 2019. Le nouveau Code définit les compétences propres, les compétences partagées et les compétences transférées aux collectivités territoriales. Les compétences propres aux municipalités englobent principalement les projets d'infrastructure et d'aménagement urbain, dont la plupart leur appartenaient déjà selon la Loi organique de 1975. Les municipalités ont des compétences partagées en matière de développement économique, de transport urbain, et d'entretien des écoles et des établissements de soins primaires. Les compétences transférées incluent la construction et l'entretien des établissements de santé, des établissements d'enseignement, des activités culturelles et des installations sportives.

Les collectivités régionales sont notamment responsables de l'établissement et de la mise en œuvre du plan de développement régional. Les gouvernorats ont également des compétences partagées en matière de soutien aux activités culturelles et sportives, de préservation des zones naturelles et de transport urbain, et des compétences transférées en matière d'entretien et de développement des équipements et bâtiments publics de la région, ainsi que concernant le renforcement des activités économiques, agricoles et industrielles de la région.

Une augmentation progressive de l'attribution des compétences aux organes régionaux et locaux autonomes est prévue dans le cadre de la stratégie de développement régional.

COMPÉTENCES SECTORIELLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	NIVEAU RÉGIONAL	NIVEAU MUNICIPAL
1. Administration publique	Administration interne	Administration interne
2. Ordre et sécurité publique		
3. Développement économique et transports	Organisation et soutien des transports non urbains, transports urbains et canaux de distribution	Construction et entretien de routes et trottoirs, marchés municipaux, bâtiments et équipements publics, transports urbains et développement économique (partagé)
4. Protection de l'environnement	Protection de l'environnement	Parcs et zones vertes, gestion des déchets
5. Logement et services publics	Aménagement du territoire, élaboration du plan de développement régional	Éclairage public, urbanisme, nettoyage des rues
6. Santé		Promotion de l'hygiène, Établissements de soins primaires (partagé)
7. Loisirs, culture et religion	Culture, sport, activités jeunesse	Promotion et gestion des activités culturelles
8. Éducation		Entretien des écoles (partagé)
9. Protection sociale		

FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Portée des données fiscales : conseils régionaux et municipalités.	Autres	Disponibilité des données financières : Faible	Qualité et fiabilité des données financières : Faible
--	--------	--	---

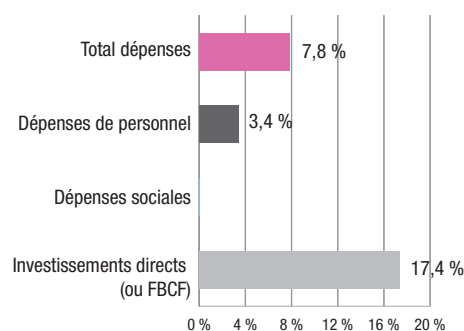
TUNISIE

PAYS UNITAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE. Les finances des collectivités territoriales sont régies par la Loi no 97-11 de 1997, qui promulgue le Code Fiscal Local, modifié en 2015. Les gouvernorats sont principalement financés par des transferts du gouvernement central, et les recettes fiscales ne sont perçues qu'au niveau municipal. Le nouveau Code des collectivités locales de 2019 permet aux municipalités de fixer des taxes et des redevances. Elle accorde aux collectivités locales divers droits liés aux biens publics (rues, places publiques, espaces verts, etc.).

■ DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR CATÉGORIE

2016	MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)	% PIB	% DÉPENSES DES CT	% DÉPENSES PUBLIQUES (DE LA MÊME CATÉGORIE)
Total dépenses	241	2,1 %	100%	
Dépenses courantes	97	0,8 %	40,4 %	
Dépenses de personnel	58	0,5 %	24,0 %	
Dépenses de consommation intermédiaire	30	0,3 %	12,4 %	
Dépenses sociales	0	0,0 %	0,0 %	
Subventions et autres transferts courants	0	0,0 %	0,0 %	
Frais financiers (incluant les charges d'intérêt)	4	0,0 %	1,5 %	
Autres dépenses courantes	6	0,1 %	2,5 %	
Dépenses en capital	144	1,2 %	59,6 %	
Transferts en capital	81	0,7 %	33,7 %	
Investissements directs (ou FBCF)	62	0,5 %	25,9 %	



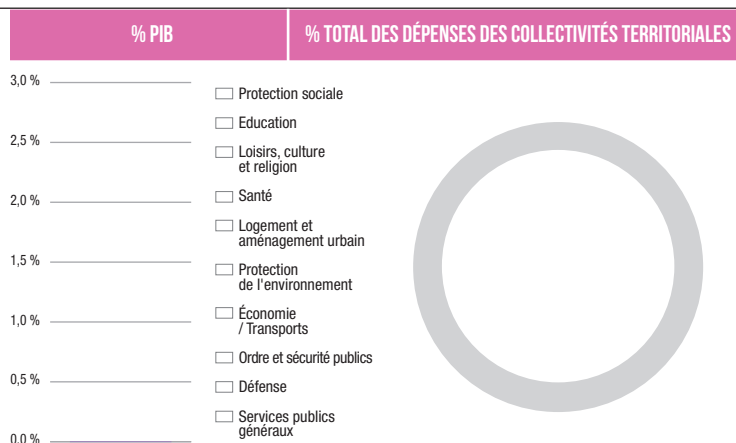
DÉPENSES. En 2016, les dépenses des collectivités territoriales représentaient 2,1% du PIB et 7,8% des dépenses publiques, contre 1,6% et 4,3% en 2012. Ce niveau est bien inférieur à la moyenne des pays unitaires de l'OCDE en 2016 (9,2 % du PIB et 28,7 % des dépenses publiques) ainsi qu'à la moyenne de l'Europe des Vingt-Huit (15,5 % du PIB et 33,4 % des dépenses publiques).

INVESTISSEMENT DIRECT. Les dépenses d'investissement (59,6 %) sont plus importantes que les dépenses courantes (40,4 %), les CT étant des acteurs clés de l'investissement public. La part des investissements directs dans les dépenses des CT est également significative et supérieure aux moyennes de l'OCDE et de l'Europe des Vingt-Huit (qui atteignaient respectivement 10,7 % et 8,7 % des dépenses des CT en 2016). Cela montre que les CT ont peu de responsabilités en matière de gestion dans les domaines nécessitant des dépenses courantes importantes, et qu'elles jouent davantage un rôle d'investisseurs. Toutefois, l'implication des CT dans les investissements publics est faible, bien en dessous de la moyenne des pays unitaires de l'OCDE (50,7 %) et de la moyenne de l'Europe des Vingt-Huit (51,6 %). La part des investissements infranationaux dans le PIB est également faible : elle s'élève à 0,5 % contre 1,7 % pour l'ensemble des pays de l'OCDE et 1,4 % pour l'Europe des Vingt-Huit. L'investissement des CT en Tunisie est principalement dédié à la gestion des déchets municipaux, à la construction et à l'entretien des routes et aux réseaux d'assainissement.

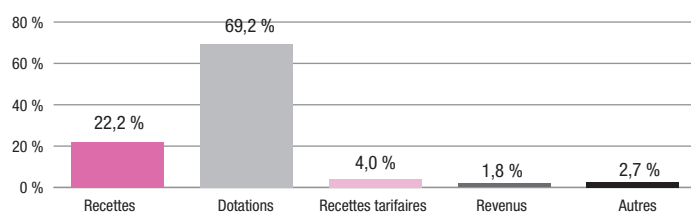
Le Décret 2014-3505 fixe le cadre du nouveau système de financement des investissements locaux, via des emprunts et subventions. La stimulation de l'investissement est un objectif majeur du gouvernement, comme indiqué dans le Plan de Développement 2016-2020, et des agences de développement ont été mises en place dans chaque gouvernorat. Il existe actuellement trois offices de développement régionaux, gérant chacun quatre gouvernorats, et une commission en charge des autres gouvernorats, dont Tunis. La loi de 2015 sur les partenariats public-privé (PPP) octroie aux collectivités locales le pouvoir de conclure directement des PPP afin de stimuler l'économie locale et de développer des projets d'infrastructures sociales.

■ DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR FONCTION ÉCONOMIQUE

La gestion des déchets solides municipaux, la construction et l'entretien des routes représentent une part importante du total des dépenses municipales (courantes et d'investissement). En Tunisie, une faible part des dépenses en matière de protection sociale sont décentralisées et la plupart des services de base sont gérés par des agences publiques, au niveau des gouvernorats déconcentrés. C'est notamment le cas pour l'eau, les transports, l'électricité, l'éducation et la santé.



2016	MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)	% PIB	% RECETTES PUBLIQUES (DE LA MÊME CATÉGORIE)	% TOTAL DES RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Total recettes	242	2,1 %	6,4 %	
Recettes fiscales	54	0,5 %	2,2 %	
Dotations et subventions	168	1,4 %		
Recettes tarifaires et redevances	10	0,1 %		
Revenus du patrimoine	5	0,0 %		
Autres	7	0,1 %		



DESCRIPTION GÉNÉRALE. En 2016, les CT en Tunisie ont été principalement financées par des dotations et subventions de l'Etat, à hauteur de 69 % de leurs recettes totales, bien au-dessus de la moyenne des pays unitaires de l'OCDE (48,8 %), et au-dessus de la moyenne de l'Europe des Vingt-Huit (44,1 %). Les autres recettes locales proviennent des recettes fiscales, des recettes tarifaires et des charges d'utilisation des services et des revenus du patrimoine. Les recettes fiscales (prélevées uniquement par les municipalités) représentaient 22 % des recettes des CT en 2016, contre 38,7 % dans les pays unitaires de l'OCDE et 41,1 % dans l'Europe des Vingt-Huit. Les réformes associées au nouveau Code des collectivités locales devraient permettre aux CT de bénéficier de davantage de revenus propres à l'avenir. En 2016, les conseils régionaux représentaient 9,7 % des recettes courantes des CT, contre 90,3 % pour les communes, mais deux tiers des recettes d'investissements (72 % en 2016 contre 27,4 % pour les communes), principalement via des dotations d'équipements de l'Etat.

RECETTES FISCALES. Les recettes fiscales sont essentiellement destinées aux municipalités, car aucune taxe spécifique n'est due aux conseils régionaux des gouvernorats. La part des recettes fiscales des CT a considérablement augmenté depuis 2012 (58 %), à la suite de l'introduction, par la loi fiscale de 2013, de changements significatifs au niveau du système fiscal municipal, tels que l'augmentation des bases d'imposition pour la TCL et la TIB. En 2016, les recettes fiscales représentaient 2,1 % du PIB et 2,2 % des recettes fiscales publiques, bien en dessous de la moyenne des pays unitaires de l'OCDE (4,7 % du PIB et 19,8 % des recettes fiscales publiques) et de l'Europe des Vingt-Huit (6,4 % du PIB et 24,0 % des recettes fiscales publiques).

Les taxes municipales comprennent notamment la taxe sur les établissements industriels, commerciaux et professionnels (TCL), la taxe sur les immeubles bâtis (TIB), la taxe sur les terrains non bâtis (TNB, avec un taux d'imposition de 0,3 % fixé par décret), la taxe hôtelière (2 % également fixé par décret), et la taxe sur les spectacles (6 % fixé par décret). En 2012, la limite d'imposition maximale de la TCL a été supprimée, ce qui a entraîné une augmentation des recettes fiscales pour les grandes villes de Tunisie, en particulier pour Tunis. Les taxes foncières et immobilières sur les terrains bâtis et non bâtis sont toujours sous-exploitées en raison des défauts de recensement, associés à des taux de recouvrement faibles (environ 20 % des montants sont effectivement prélevés). Dans l'ensemble, les impôts fonciers représentaient environ 15 % des recettes fiscales des CT, 3 % du total de leurs recettes et 0,1 % du PIB (contre 1,1 % du PIB pour les pays de l'OCDE en 2016).

Les collectivités locales disposent d'une autonomie très faible concernant les bases et les taux d'imposition. Les municipalités ne peuvent pas créer de nouvelles taxes ou redevances, mais elles peuvent, dans certains cas, définir la base d'imposition. Elles disposent d'une certaine marge de manœuvre sur le montant de référence de la TIB et la base d'imposition de la TNB, qu'elles peuvent définir dans les limites fixées par décret national, rarement utilisée par la plupart des communes, qui fixent ce montant dans la fourchette la plus basse. Les décrets promulgués en 2017 ont remanié les bases d'imposition de nombreuses taxes locales. Les taxes sont perçues par les services déconcentrés de l'Etat.

DOTATIONS ET SUBVENTIONS. Le système des transferts en Tunisie est régleménté par les articles 135, 136 et 141 de la Constitution de 2014, qui stipulent que l'attribution des compétences aux CT doit s'accompagner des transferts de ressources correspondants. Les dotations constituent donc la principale source de revenus des conseils régionaux, atteignant 96 % de leurs recettes en 2016, contre 45 % pour les municipalités.

Les CT reçoivent d'abord des dotations forfaitaires du Fonds commun des collectivités locales (FCCL). Le FCCL a été créé par la Loi no 75-36 de mai 1975 et est financé par le budget national depuis 1988. Le Fonds fournit des dotations annuelles à vocation générale pour soutenir les budgets de fonctionnement des CT, en particulier ceux des municipalités, qui se voient attribuer 86 % des transferts, contre 14 % pour les conseils régionaux. 82 % des ressources du FCCL sont transférées aux CT, tandis que les 18 % restants sont alloués à d'autres bénéficiaires. L'allocation du fonds est basée sur une formule qui prend en compte une valeur de base (10 % de la part totale pour les municipalités et 25 % pour les conseils régionaux), la taille de la population de la municipalité (respectivement 45 % et 75 %), les recettes tirées des impôts fonciers par la municipalité au cours de l'exercice précédent (37 %) et un solde de 8 % visant à équilibrer les revenus entre les municipalités. Les transferts du FCCL sont dédiés au budget de fonctionnement des CT, pour financer uniquement les dépenses courantes. En raison de déséquilibres régionaux importants, environ 18 municipalités se voient attribuer 50 % du total des ressources.

Les autres transferts comprennent des dotations d'équipements attribuées via la Caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales, et des transferts de capitaux des différents ministères destinés à des programmes d'investissement, effectués au cas par cas, qui représentaient jusqu'à 22 % des transferts vers les conseils régionaux en 2016. Un nouveau mécanisme de péréquation, le Fonds de coopération entre les collectivités locales, a été introduit par la Loi fiscale de 2013. Ce Fonds est composé des recettes de la TCL et de la surtaxe sur la consommation d'électricité. Il est réparti entre les municipalités, les conseils régionaux et la capitale, Tunis, selon des critères basés sur la population et les ressources.

AUTRES RECETTES. Les CT collectent diverses charges et redevances utilisateurs, y compris des frais de licence sur les débits de boissons, les recettes tarifaires des marchés, des frais de stationnement, des frais de permis de construire, etc. Les CT peuvent fixer les tarifs de certaines de ces redevances, dans les limites fixées par le gouvernement central. Les CT collectent des loyers sur les propriétés publiques. En 2012, les revenus immobiliers représentaient 2 % des recettes totales des CT, et les recettes tarifaires et redevances contribuaient à 1 % du total des recettes.

TUNISIE

PAYS UNITAIRE

RÈGLES BUDGÉTAIRES ET DETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2016	MONTANT PAR HABITANT (DOLLARS PPA)	% PIB	% DE LA DETTE PUBLIQUE (DE LA MÊME CATÉGORIE)	% TOTAL DETTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	% TOTAL DETTE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
------	---------------------------------------	-------	--	--	---

Total de l'encours de dette

Dette financière*

* Numéraire et dépôts, prêts et obligations

RÈGLES D'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE. Les articles 14, 20, 26 et 30 de la Loi 2007-65 sur le budget exigent que les collectivités locales aient des budgets équilibrés sur une base annuelle. En cas de non-conformité, l'article 30 prévoit des sanctions individuelles. Un organisme indépendant, l'Institution supérieure de contrôle, est chargé du suivi et de l'audit des budgets locaux, mais son efficacité est limitée par l'absence de comptabilité normalisée. Un Code de conduite général destiné aux fonctionnaires a été publié en 2014 afin d'améliorer la prestation de services publics à tous les niveaux du gouvernement.

DETTE. L'emprunt local est autorisé uniquement pour financer des projets d'investissement (« règle d'or »). Les emprunts destinés aux investissements et au financement des biens d'équipement sont effectués auprès de la Caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales (CPSCL), sous l'autorité du ministère des Affaires locales et de l'Environnement. Les emprunts sont accordés après approbation et analyse approfondie des autorités centrales. En 2016, les emprunts CPSCL des collectivités locales se sont élevés à environ 91,36 millions de dinars tunisiens (TND), soit une réduction d'environ 8 % par rapport à 2015 (99,30 millions de TND en 2015). En 2017 toutefois, le montant total de la dette municipale s'élevait à 150 millions de TND, contractés auprès de la CPSCL, mais également d'autres institutions privées et publiques. Le rapport du programme d'examen des dépenses publiques et d'évaluation de la responsabilité financière (PEFA) effectué sur un échantillon de sept municipalités montre également les limites du suivi et de l'évaluation des emprunts. En 2016, le gouvernement tunisien a souscrit un prêt de 100 millions de TND auprès de la Banque africaine de développement, dans le but de remédier à l'insolvabilité financière et à l'endettement structurel de 65 municipalités, et, ainsi, de renforcer leur solvabilité.



World Observatory on Subnational
Government Finance and Investment

Responsable : OCDE
Dernière mise à jour : 02/2019

www.sng-wofi.org

Socio-economic indicators: Banque mondiale // PNUD // Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies // OIT // Institut national de statistiques de Tunisie (INS)

Données fiscales : Dafflon B. and Gilbert G. (2018), L'économie politique et institutionnelle de la décentralisation en Tunisie, état des lieux, bilan et enjeux – AFD // Ministère des Finances tunisien // OCDE (2018), Subnational Government in OECD countries: key data (brochure and database) (Les collectivités territoriales dans les pays de l'OCDE : données clés [brochure et base de données]).

Autres sources d'information : Dafflon B. and Gilbert G. (2018) L'économie politique et institutionnelle de la décentralisation en Tunisie, état des lieux, bilan et enjeux - AFD // S. Yerkes and M. Muasher (2018), La décentralisation en Tunisie : Autonomiser les villes, engager les citoyens, Carnegie Endowment for International Peace // Banque mondiale (2018), Tunisie – Évaluation PEFA 2015-2016 // OCDE (2018), Études économiques de l'OCDE : Tunisie 2018 // ITCEQ et OIT (2017), Tunisian government's five-year plan (Le plan sur 5 ans du gouvernement tunisien) // POMED project on Middle East Democracy (2018), Tunisia's Municipal Elections - The View from Tunis (Élections municipales en Tunisie - le point de vue de Tunis // Caisse des prêts et de soutien aux collectivités locales (2016), États financiers arrêtés au 31/12/2016 et extrait du rapport du commissaire aux comptes.